

DECRET DU 5 FEVRIER 1935 - PORTANT REGLEMENTATION MINIERE DANS LES TERRITOIRES DU CAMEROUN

(J. O. C., 1935, p. 267.)

(Entrée en vigueur le 1er novembre 1935 - Arrêté du 15 septembre 1935 (J.O.C., 1935, p. 763)

Titre premier - Dispositions générales.

Article 1er.-

L'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France sont soumises aux dispositions du présent décret.

Article 2.-

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

Article 3.-

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol, elles en suivent les conditions.

L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés du Commissaire de la République en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel employé (supra p. 295).

Les tourbières sont soumises au même régime légal que les carrières.

Article 4.-

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières.

En cas de contestation sur le classement légal d'un gîte minéral, il est statué par le ministre des colonies, après avis du comité des travaux publics des colonies.

Article 5.-

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 6.-

Les gîtes de substances concessibles sont classés en quatre catégories :

- 1° Hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux ;
- 2° Houilles et lignites ;
- 3° Phosphates, nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ;
- 4° Toutes autres substances minérales soumises au régime des mines.

En cas de contestation sur le classement dans l'une de ces catégories, d'une substance ou d'un gîte minéral, il est statué par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration.

Article 7.-

Les permis d'exploration, de recherche et d'exploitation, la concession d'un gîte de substance minérale, s'appliquent dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, à toutes les substances visées dans le permis ou l'acte de concession.

Article 8.-

Il peut être institué pour les mêmes terrains, même en faveur de personnes différentes, de permis de recherches ou d'exploitation ou des concessions de chacune des catégories.

Si des substances concessibles quelconques sont associées dans le même gisement, au point que l'abatage de l'une entraîne l'abatage de l'autre, les substances non comprises dans la catégorie pour laquelle le permis ou concession a été délivré, appartiennent au permissionnaire ou concessionnaire, sauf dans le cas où un autre permissionnaire ou concessionnaire peut les revendiquer aux termes d'un permis ou d'une concession, auquel cas elles devraient lui être remises contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Article 9.-

Le permissionnaire ou concessionnaire a le droit de disposer, pour les besoins de la mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comportent les travaux de recherche ou d'exploitation de la mine.

Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances extraites et non utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité ; toutefois, l'exploitant peut disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation des minerais ou du lavage des combustibles.

Article 10.-

Le permis d'exploration constitue un droit mobilier invisible et incessible.

Le permis de recherche et le permis d'exploitation constituent un invisible, cessible et transmissible, susceptible d'hypothèque.

Les cessions et transmissions des permis de recherche, des permis d'exploitation, et des concessions des mines, sont subordonnées aux conditions spéciales édictées par le présent décret.

Article 11.-

Un registre spécial tenu par le service des mines du territoire et qui est communiqué sans déplacement à tout requérant sur sa demande, porte :

- 1° Mention de l'institution des permis d'exploration, de recherche et d'exploitation, des concessions, ainsi que de leurs renouvellements.
- 2° Transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, transferts, actes civils ou judiciaires concernant les permis et

les concessions.

Les diverses inscriptions prévues au paragraphe 2° ci-dessus sont faites à la diligence et sur les déclarations des titulaires de permis ou de concessions ; en cas de transmission, elles peuvent également être faites par les nouveaux titulaires.

Aux déclarations de mutation, de transmission ou de transfert, doivent, à peine de nullité, être annexées les pièces constatant la délivrance par l'autorité compétente, en faveur des nouveaux titulaires, de l'autorisation prévue par l'article 14.

Après vérification de la recevabilité de la déclaration, un récépissé portant mention analytique de l'objet de la déclaration est établi par le service des mines du territoire et remis à l'intéressé ; mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur le registre prévu au présent article.

A défaut de déclaration, ou si les déclarations faites sont irrecevables, le permissionnaire ou concessionnaire demeure chargé des obligations et responsable des infractions prévues au présent décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau titulaire, et s'il y a lieu de la faculté pour l'administration de poursuivre l'annulation du permis ou la déchéance de la concession.

Article 12.-

Les inscriptions prescrites par l'article 11 sont également, en ce qui concerne les concessions, faites au bureau de conservation foncière de la situation des biens, selon les conditions et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Ces inscriptions sont faites, y compris celles qui se rapportent à l'institution des concessions, à la diligence et sur les déclarations des intéressés, comme il est prévu à l'article 11.

Les déclarations, pour être valables, doivent être accompagnées des pièces constatant l'institution des concessions ou de la recevabilité au point de vue de la réglementation minière, des déclarations faites par les intéressés au service des mines du territoire, en application de l'article 11.

Article 13.-

Il est interdit à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ou du territoire du Cameroun, aux agents des établissements et offices publics, aux officiers et aux militaires en activité de service, de prendre un intérêt direct dans l'exploration, la recherche ou l'exploitation des mines situées sur le territoire du Cameroun.

L'autorisation personnelle prévue à l'article 14 ne peut être accordée.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents du service des mines du territoire du Cameroun en activité de service, en disponibilité ou en congé, de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans l'exploration, la recherche ou l'exploitation des mines au Cameroun.

Ces prescriptions sont indépendantes des prescriptions analogues prévues soit par le décret du 5 août 1910 sur le personnel des travaux publics et des mines dans les colonies, soit par le code pénal.

Article 14.-

Les personnes ou société ne peuvent effectuer les opérations d'exploration, de recherche, d'exploitation de mine, sans être préalablement munies d'une autorisation personnelle délivrée par le Commissaire de la République.

Sous réserves des dérogations prévues aux articles 16, 17 et 18, aucun permis ou concession de mine ne peut être accordé directement ou par mutation qu'à des personnes ou sociétés préalablement munies de l'autorisation personnelle. Ces dispositions sont applicables à toute personne ou société ayant sous une forme quelconque la jouissance ou le contrôle de permis ou de concessions. Les représentants et mandataires des sociétés ou personnes n'ont pas à être munis de l'autorisation personnelle ; ils devront toutefois être préalablement agréés par le Commissaire de la République.

Les ouvriers et employés des sociétés ou personnes n'ont pas à être munis de l'autorisation personnelle.

Article 15.-

L'autorisation personnelle peut être accordée :

- 1° Pour les mines de la première catégorie du présent décret ou pour les mines d'une ou plusieurs des autres catégories ;
- 2° Pour un nombre limité de permis ou concessions, le maximum étant tel que les prescriptions de l'article 139 restent observées.

Article 16.-

L'autorisation personnelle est accordée par le Commissaire de la République.

Sa délivrance est subordonnée au paiement du droit mentionné à l'article 143, dont il doit être justifié lors de la demande.

L'autorisation personnelle peut être refusée par le Commissaire de la République, sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs du refus, le refus est notifié à l'intéressé.

L'autorisation peut être retirée par arrêté du Commissaire de la République, ce retrait n'ayant aucun effet rétroactif, l'intéressé conserve dans ce cas le bénéfice des permis ou concessions déjà accordés.

Les motifs du retrait ne sont pas nécessairement portés à la connaissance de l'intéressé.

Le retrait n'ouvre en faveur de l'intéressé aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Article 17.-

Les cession, amodiation, transmission entre vifs, faites à un titre quelconque, sous quelque condition et forme que ce soit, de permis de recherche, d'exploitation ou de concession de mine, ne peuvent être faites qu'en faveur de personnes munies d'une autorisation personnelle.

Toutefois, l'apport à une société en formation peut être effectué sous la condition suspensive inscrite dans les statuts, que la société ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle.

Article 18.-

Les personnes ou sociétés, appelées à recueillir par voie d'héritage, des permis ou des concessions de mine, doivent au moment du renouvellement des permis en vigueur ou de leur transformation en concession, et en tout cas dans le délai maximum d'un an après la date du décès du précédent titulaire, avoir saisi le Commissaire de la République d'une demande à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle, prévue à l'article 14, soit l'autorisation de se substituer une personne ou société munie de ladite autorisation personnelle.

Cette substitution doit avoir lieu dans le délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'autorisation de substitution.

Si un permis ou une concession reste indivis entre des personnes dont les unes sont munies et les autres ne sont pas munies de l'autorisation personnelle, il devra être procédé à une licitation.

Article 19.-

Seuls les ressortissants des Etats membres de la Société des nations, ou ceux des Etats-Unis d'Amérique et les sociétés ou associations organisées suivant les lois des Etats mentionnés ci-dessus, peuvent se livrer à l'exploration, la recherche ou à l'exploitation des mines.

Article 20.-

En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 14, 15, 17, 18 et 19, l'annulation pure et simple des permis ou la déchéance des concessionnaires pourra être prononcée par arrêté du Commissaire de la République, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel du territoire.

Dans le cas de déchéance, il est procédé à une adjudication, conformément aux dispositions de l'article 82.

Article 21.-

Les sociétés formées en vue de l'exploration, la recherche ou l'exploitation de mine sont tenues de remettre au Commissaire de la République deux exemplaires de leurs statuts, deux listes des membres du conseil d'administration ou de surveillance, les noms, professions, nationalités et domiciles de leurs administrateurs ou gérants, ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale. Tout changement aux statuts ou à la composition du conseil de gérance ou des gérants de la direction doit être également porté à la connaissance du Commissaire de la République.

La preuve de leur nationalité incombe aux intéressés.

Les copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires des comptes, ainsi que des bilans annuels, doivent être adressées au Commissaire de la République, en double exemplaire, ou au ministre des colonies.

Les prescriptions du présent article s'appliquent à toute société ayant, sous forme quelconque, la jouissance ou le contrôle de permis ou de concession.

Tout requérant doit justifier de son identité et de son domicile.

Le mandataire d'un requérant, le requérant d'une société doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de leurs pouvoirs. Ils sont tenus de fournir, en outre, les justifications qui leur sont demandées au sujet de l'identité et du domicile du requérant ou de la constitution légale de la société.

Article 22.-

Les requêtes doivent être rédigées en langue française.

Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Toutes demandes ou requêtes relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile élu par leur auteur dans le territoire et rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire, en vertu de l'article 14.

A ce domicile élu seront valablement faites toutes notifications administratives, ainsi que les significations par tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de domicile élu dans le territoire, les notifications seront valablement faites, en ses bureaux, au Commissaire de la République qui dressera procès-verbal des notifications administratives et visera les exploits d'huissier au nom des tiers.

Tout titulaire de permis ou de concession, à moins qu'il ne soit lui-même présent dans le territoire, doit y avoir un représentant et en faire connaître le nom et l'adresse au chef du service des mines du territoire. Ce représentant doit être agréé comme il est prévu à l'article 14.

Article 23.-

L'exploitation de mine est considérée comme un acte de commerce.

Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes, sans qu'il y ait lieu, pour cela, de modifier leurs statuts.

Article 24.-

Il pourra être constitué, en cas de besoin, auprès du gouvernement du territoire, un comité consultatif des mines, par arrêté du Commissaire de la République.

Titre deuxième - Du permis d'exploration.

Article 25.-

Dans des régions définies par arrêté du Commissaire de la République, soumis à l'approbation du ministre des colonies, il pourra être institué des permis d'exploration dans les conditions fixées ci-après :

Article 26.-

Le permis d'exploration s'acquiert à la priorité de la demande résultant de la date et de l'heure de l'enregistrement prescrit pour les permis de recherche, par l'article 38.

Il confère à son titulaire, sous la réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif d'exploration de toutes substances minérales à l'exclusion de celles de la première catégorie, dans l'étendue d'un quadrilatère dont la superficie peut, selon les régions, varier entre 2.000 et 10.000 kilomètres carrés. Les côtés du quadrilatère doivent être orientés suivant des méridiens et parallèles, le plus grand côté est, au plus, égal à quatre fois le plus petit.

Des dérogations dans la forme du périmètre peuvent être accordées par arrêté du Commissaire de la République.

Article 27.-

La durée du permis d'exploration est de 3 années. Il ne peut être renouvelé. Le permis d'exploration confère à son titulaire, par préférence à tous autres, le droit d'obtenir à l'intérieur du permis, autant de permis de recherches que le titulaire aura justifié avoir dépensé de fois 50.000 francs en travaux d'exploration, sous réserve des prescriptions de l'article 139.

Article 28.-

Une même personne ou société ne peut détenir, simultanément, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans plus d'un permis d'exploration. En cas

d'infraction à cette disposition, un arrêté du Commissaire de la République peut prononcer, après que le titulaire de permis a été mis en demeure de présenter ses observations, l'annulation des permis d'exploration.

Article 29.-

La demande de permis d'exploration doit satisfaire aux prescriptions édictées aux articles 34, 35, 36 et 37. Toutefois :

- a) Le droit prévu à l'article 35 est mentionné à l'article 143 ;
- b) Il n'y a pas lieu de désigner la catégorie pour laquelle le permis d'exploration est demandé ;
- c) La longueur des côtés doit être indiquée et dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 26, le demandeur doit fournir tous les éléments permettant le repérage du périmètre, et le calcul de la superficie.

Article 30.-

La demande est instruite comme celles relatives aux permis de recherches, le permis est délivré par le Commissaire de la République.

Article 31.-

Les demandes de permis de recherches faites en application du droit de préférence de l'article 27 doivent, pour être valables, être enregistrées avant la date d'expiration du permis d'exploration.

Article 32.-

Le titulaire d'un permis d'exploration ne peut disposer des produits extraits au cours des explorations ; toutefois, il pourra être autorisé par le Commissaire de la République à procéder à des prises d'échantillons dans les limites indiquées dans l'autorisation.

Il ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'occupation des terrains, qu'en ce qui concerne les terrains libres du domaine.

Titre troisième - Du permis de recherche.

Article 33.-

Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la demande résultant de la date et de l'heure de l'enregistrement prescrit par l'article 37. Il confère le droit exclusif de recherche, dans l'étendue d'un carré dont les côtés ont 5 ou 10 kilomètres de longueur et sont orientés N. S. et E. O. vrais, des substances comprises dans la catégorie pour laquelle le permis est délivré. La longueur du côté sera fixée selon les régions, par arrêté du Commissaire de la République.

Si le carré délimité par le permis empiète sur la surface de permis d'exploration, de recherche, d'exploitation ou de concessions dérivant de demandes qui ont la priorité d'enregistrement et qui visent la même catégorie, les droits du permissionnaire sont provisoirement réduits à la partie de ce carré qui n'empiète pas sur le terrain compris dans lesdits permis ou concessions, tant que ces permis ou concessions sont encore en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas l'application éventuelle de l'article 48.

Si le carré empiète sur les régions interdites à la recherche, par application de l'article 136 ou sur les régions dans lesquelles le territoire s'est réservé le droit exclusif de recherche, pour des substances comprises dans la catégorie visée, les droits du permissionnaires sont également réduits, tant que l'interdiction subsiste.

Article 34.-

Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par la signalisation matérielle sur le sol de centre précis du futur permis. Cette signalisation doit être faite par le demandeur au moyen d'un signal établi, portant mention de la date de la pose, du nom du demandeur et de la catégorie ou du minerai particulièrement visé.

Article 35.-

La délivrance d'un permis de recherche est subordonnée au paiement préalable dont il doit être justifié en même temps qu'est déposée la demande du droit fixe mentionné à l'article 143.

Article 36.-

La demande de permis de recherche doit être remise directement par le demandeur ou son représentant dans les bureaux du chef de circonscription, dans l'intérieur duquel se trouve le périmètre demandé. Elle peut aussi être envoyée par la poste, mais dans ce cas, aux risques et périls du demandeur. Si le périmètre sollicité empiète sur deux circonscriptions administratives, une demande est remise comme ci-dessus, au chef de l'une des circonscriptions et une copie est adressée au chef de l'autre circonscription, avec mention de la première demande.

Toutefois, en raison de l'incertitude de certaines limites de divisions administratives, l'omission de l'envoi de la copie ne viciera pas la demande. Et dans le cas où le périmètre minier sollicité se trouve situé près de telles limites, la demande est tenue pour recevable par le chef du service des mines, même si elle ne fait l'objet que d'une demande unique et quel que soit, de l'une ou l'autre des chefs de circonscriptions contiguës, celui auquel cette demande aura été remise.

Article 37.-

La demande doit faire connaître :

- 1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu dans le territoire du requérant, ainsi qu'éventuellement de son mandataire dans le territoire ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans le territoire, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans le territoire de son représentant ;
- 2° La date à laquelle a été signalé le périmètre sur le terrain et les inscriptions portées sur le signal ;
- 3° La situation du périmètre demandé ;
- 4° La désignation de la catégorie pour laquelle le permis est demandé, ou du minerai particulièrement visé.

A la demande doivent être annexés :

- 1° Les pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 14 et 19 sont remplies ;
- 2° Un extrait en double expédition d'une carte du pays dont l'échelle sera fixée par arrêté du Commissaire de la République, indiquant l'emplacement géographique du périmètre et le point de rattachement de son centre ;
- 3° Un plan ou croquis en double expédition, dont l'échelle sera fixée par arrêté du Commissaire de la République, orienté au Nord vrai, indiquant la situation du périmètre par rattachement de son centre à un point remarquable et invariable du sol, pouvant être facilement retrouvé sur le terrain, et fournissant des indications topographiques sur les environs immédiats du signal, permettant de retrouver sans difficulté le signal ou son emplacement exact ;
- 4° Le récépissé du versement du droit fixe prévu à l'article 35.

Si, par la faute du demandeur, la demande n'a pas été reçue moins de trois mois après la signalisation sur place du périmètre, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque périmètre.

Article 38.-

Le chef de la circonscription enregistre les demandes à la date et à l'heure de leur dépôt ou de leur réception, dans l'ordre de leur présentation ou réception, sur un registre spécial qui doit être communiqué sans déplacement à tout requérant.

C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits, sous la réserve des dispositions applicables aux permis d'exploration.

Pour chaque demande enregistrée, le chef de la circonscription délivre un récépissé mentionnant, outre les indications portées sur la demande, la date et l'heure du dépôt et le numéro d'ordre de l'enregistrement.

L'enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du certificat de versement du droit prévu à l'article 35.

Article 39.-

La demande enregistrée par le chef de circonscription est immédiatement transmise par lui au chef du service des mines du territoire qui, si la demande est régulière, doit délivrer aussitôt le permis de recherche.

Celui-ci ne peut être refusé que :

1° Si la demande comporte une irrégularité essentielle ou irrégularité grave non susceptible d'être amendée, soit dans les obligations auxquelles elle doit satisfaire conformément aux dispositions des articles 34 à 37, soit dans les obligations auxquelles elle doit satisfaire conformément aux dispositions des articles 34 à 37, soit dans les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des permis par les articles 14, 15, 19 et 139 ;

2° Ou si le périmètre demandé se trouve situé entièrement :

a) Dans des périmètres de même catégorie déjà accordés en permis d'exploration, de recherche, d'exploitation ou en concession, ou demandés avec priorité ;

b) Dans une région ou un périmètre interdit à la recherche, par application de l'article 136 ;

c) Dans une région où le territoire s'est réservé le droit exclusif de recherche des substances de la catégorie visée dans la demande, en application de l'article 98 du décret du 20 mai 1928 ou de l'article 137 du présent décret ;

3° Ou si l'intéressé ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements réclamés dans les conditions qui sont visées ci-dessous.

Le chef du service des mines du territoire peut faire compléter ou préciser les demandes qui présenteraient de simples lacunes de forme, sans que l'intéressé perde son droit de priorité.

Il peut également faire rectifier les demandes qui ne satisferaient pas strictement aux obligations imposées par l'article 14, en ce qui concerne les conditions imposées aux représentants ou mandataires. Dans ce cas encore, l'intéressé ne perd pas son droit de priorité si les rectifications exigées sont faites dans le délai à lui imparti.

Article 40.-

Le rejet de la demande, s'il y a lieu, est notifié au demandeur. En cas de rejet par le chef du service des mines du territoire d'une demande de permis de recherche, l'intéressé peut toujours, sans préjudice de son droit éventuel de se pourvoir auprès des juridictions compétentes, adresser un recours au Commissaire de la République, en conseil d'administration. Le recours doit être introduit dans le mois qui suit la notification faite au requérant du rejet de sa demande.

Article 41.-

Le permis de recherche est valable pour deux ans à compter du jour de sa délivrance.

Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers et de la régularité de la demande. Les tribunaux administratifs sont seuls juges de la validité en cas de contestation.

Article 42.-

Le permis de recherche peut, au gré du titulaire, être renouvelé deux fois au plus, pour une période de deux ans chaque fois, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il est passé.

Le premier renouvellement est subordonné au versement du droit mentionné à l'article 143.

Le deuxième renouvellement est subordonné au versement du droit mentionné à l'article 143 et à la justification d'une dépense de 20.000 francs pour travaux de recherche effectuée sur le permis, au cours des quatre premières années de validité. Au cas où ces dépenses auraient dépassé 20.000 francs, l'excédent sera pris en considération à l'occasion du deuxième renouvellement d'autres permis appartenant au même titulaire.

La demande de renouvellement doit être remise ou adressée par la poste, aux risques et périls du demandeur, au chef du service des mines du territoire, de façon à lui parvenir au moins trente jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

En tout cas, la demande est de droit frappée de forclusion, si elle n'arrive pas avant l'expiration de la période de validité. Cette demande doit être accompagnée du récépissé attestant le versement du droit exigible pour la nouvelle période de validité, contenir les indications prescrites par l'article 14, et dans le cas du deuxième renouvellement, être accompagnée des justifications permettant de s'assurer que la dépense de 20.000 francs visée ci-dessus a bien été faite.

Pendant toute la durée de la validité d'un permis de recherche, son titulaire doit maintenir en bon état le signal et les inscriptions qui doivent y être portées.

Article 43.-

Lorsqu'un permis de recherche arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été renouvelé, soit après avoir été renouvelé et qu'il n'a pas fait, en temps voulu, l'objet d'une demande de permis, d'exploitation ou de concession, ledit permis est purement et simplement annulé sans autre formalité, pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date de sa délivrance et les terrains qui en faisaient l'objet font retour libre de tous droits et charges, aux terrains ouverts à la recherche.

Article 44.-

Le titulaire d'un permis de recherche peut renoncer à son permis à un moment quelconque de sa période de validité. Il doit en faire la déclaration au chef du service des mines du territoire et lui retourner son titre.

Le terrain sur lequel porte le permis abandonné est libéré de tous droits résultant de ce permis, à partir du lendemain du jour de l'enregistrement de la renonciation.

Article 45.-

Tout transfert de permis de recherche, à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc.) ne peut porter que sur la totalité du périmètre. Le partage est interdit. Tous actes contraires sont nuls et de nul effet. Tout transfert, à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration spéciale avec

toutes pièces à l'appui, portée ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au chef du service des mines du territoire et accompagnée du récépissé du versement du droit mentionné à l'article 143.

Si le transfert consiste en une cession de gré à gré, la déclaration doit être signée par le cédant et le cessionnaire, et attester que vis-à-vis de l'administration la cession est définitive, pure et simple.

Le ou les déclarants doivent fournir, au surplus, tous renseignements et justifications utiles au sujet de la nature du transfert et de l'identité du nouveau titulaire du permis.

(D. 14 juin 1946, J. O. C., 1946, p. 872.) L'autorisation de transfert est, sur proposition du chef du service des mines, accordée, ajournée ou refusée par le haut-commissaire, sans que l'ajournement ou refus ouvre en faveur des intéressés aucun droit à indemnité ou dédommagement. Mentions des transferts autorisés est portée par les soins du chef du service des mines sur le registre spécial prévu à l'article 11.

Aucun transfert ne peut porter effet avant notification de cette autorisation aux intéressés.

Article 46.-

Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer des produits concessibles de ses travaux en se soumettant aux dispositions prévues à l'article 81.

Il doit préalablement adresser au chef du service des mines du territoire une déclaration de son intention. Il lui est délivré acte de cette déclaration. La déclaration n'a effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 47.-

Le permis de recherche peut être annulé :

1° Si, un mois après mise en demeure, le permissionnaire qui dispose du produit de ses recherches n'a pas fait parvenir au service des mines du territoire le chiffre de sa production, ou n'a pas justifié avoir satisfait à un ordre de versement.

2° Si le permissionnaire est condamné au titre des articles 110 et 111 ;

3° Si des cessions ont été faites sans satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 45 et ce, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les personnes qui, sans autorisation régulière, auront procédé à des recherches minières ;

4° S'il est reconnu que le périmètre demandé portait totalement, au moment de l'enregistrement de la demande, sur des périmètres déjà grevés de droit identiques à ceux pour lesquels le permis a été accordé.

L'annulation prévue par le présent article est prononcée par le chef du service des mines du territoire.

La décision est notifiée au titulaire du permis de recherche, inscrite au registre spécial prévu à l'article 11 et insérée au Journal officiel du territoire.

Article 48.-

Le titulaire d'un permis de recherche expiré, annulé ou dont la renonciation a été acceptée, ne peut acquérir, même partiellement, et ni directement ni indirectement, des droits sur le même périmètre qu'après un délai de quatre mois après l'expiration ou la décision qui a prononcé l'annulation ou accepté la renonciation, le tout sans préjudice de l'application des articles 106 et suivants.

Article 49.-

Le chef du service des mines du territoire peut, à toute époque, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche, ou après l'institution du permis, décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du signal prévu à l'article 34.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis ou du permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué. Si, après une mise en demeure, le demandeur du permis ou le permissionnaire refuse ou néglige d'assister à cette opération, ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de rétablir sur le terrain le signal, la demande de permis de recherche peut être rejetée ou l'annulation du permis peut être prononcée par le chef du service des mines du territoire.

Article 50.-

Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 106 et suivants.

Article 51.-

Les demandes et la délivrance des permis, les renouvellements ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et des permis sont insérés, par extraits, au Journal officiel du territoire.

Article 52.-

Certaines dispositions du présent titre sont, en ce qui concerne les substances de la première catégorie, modifiées conformément au titre X.

Titre quatrième - Du permis d'exploitation.

Article 53.-

Le titulaire d'un permis de recherche a droit, sous réserve des prescriptions de l'article 139, à un permis d'exploitation s'il a, pendant la durée du permis de recherche, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement, à l'intérieur de ce permis de recherche, et présenté une demande de permis d'exploitation.

Dans le cas de permis juxtaposés appartenant au même titulaire, il pourra être tenu compte de la preuve de gisement déjà fournie pour un ou des permis d'exploitation juxtaposés au permis de recherche en vertu duquel la demande a été faite.

En cas de contestation sur l'existence d'un gisement, il est statué par le ministre des colonies, sur avis du comité des travaux publics des colonies.

Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de la catégorie prévue au permis de recherche originaire. Il donne droit, dans les conditions édictées par le présent décret, à l'obtention d'une concession.

Article 54.-

Le permis d'exploitation est délivré par le Commissaire de la République, en conseil, à compter du premier jour d'un trimestre. Il est inscrit sur le registre spécial prévu à l'article 11.

Article 55.-

Le permis d'exploitation a les mêmes limites que le permis de recherche qui a motivé son institution.

Article 56.-

La demande du permis d'exploitation doit, à peine de nullité :

- 1° Etre remise au chef du service des mines du territoire dans ses bureaux au plus tard trois mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- 2° Etre accompagnée du récépissé du versement du droit mentionné à l'article 143 ;
- 3° Etre accompagnée d'un plan et de renseignements sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification imposée par l'article 53.

La demande et les annexes doivent être datées et signées par le requérant ou son représentant et produites en double expédition.

Article 57.-

Le requérant est tenu de fournir dans les délais impartis tous les renseignements complémentaires jugés utiles par le chef du service des mines du territoire, faute de quoi, le rejet de la demande pourra être prononcé par le Commissaire de la République après une mise en demeure restée sans effet.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel la demande a été faite et à quelque période de validité qu'il soit, la validité de ce permis serait, sans autre formalité, exceptionnellement prolongée jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Au cas où il n'aurait pas été procédé à la vérification du signal au cours de la durée du permis de recherche, les prescriptions de l'article 49 resteront applicables pendant l'instruction de la demande ou après l'institution du permis d'exploitation.

Article 58.-

Le permis d'exploitation est valable pour quatre ans, à charge pour le titulaire d'acquitter le droit et de payer le redevance proportionnelle mentionnée à l'article 143.

Article 59.-

Le permis d'exploitation peut être renouvelé quatre fois. Chaque renouvellement est valable pour quatre ans et est subordonné :

- 1° Au paiement du droit mentionné à l'article 143 ;
- 2° Au maintien, pendant la période antérieure d'une exploitation suffisante, sauf cause reconnue légitime.

Article 60.-

La demande de renouvellement doit, sous peine de nullité, parvenir au chef du service des mines du territoire avant l'expiration de la validité du permis et être accompagnée d'un récépissé attestant le versement préalable du droit mentionné à l'article 143 du présent décret.

Le renouvellement est accordé par le Commissaire de la République. Il en est fait mention sur le registre prévu à l'article 11.

Article 61.-

Les dispositions édictées aux articles 43, 44, 45, 47 et 48, relativement aux permis de recherche, s'appliquent aux permis d'exploitation.

Toutefois :

- 1° L'annulation prévue à l'article 47 est prononcée par le Commissaire de la République ;
- 2° Le délai prévu à l'article 48 ne sera pas opposé au titulaire du ou des permis d'exploitation annulés en vertu de l'article 74, pour ce qui concerne la partie du permis d'exploitation non comprise dans la concession.

&61bis&Article 61 bis.-(D.14 juin 1946, J. O. C., 1946, p. 872.) -

Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu des titres III et IV du présent décret peuvent être annulés pour inactivité, insuffisance d'activité ou activité contraire à l'intérêt général, par arrêté du Haut-Commissaire, après avis de la commission permanente de l'assemblée représentative. Cet arrêté est pris sur proposition du chef du service des mines, après mise en demeure non suivie d'effet, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification administrative émargée, d'avoir dans un délai maximum (qui ne saurait être inférieur à deux mois à dater de la notification) à entreprendre, reprendre, intensifier ou aménager les travaux de recherche ou d'exploitation.

La mise en demeure rappellera les sanctions encourues et précisera les travaux ordonnés. Lorsque le titulaire du permis ne sera ni présent, ni représenté soit par un mandataire, soit par un administrateur-séquestre, la notification sera reçue par le chef de circonscription du lieu de la situation des droits.

La constatation d'inactivité ou d'activité insuffisante ou contraire à l'intérêt général devra avoir été faite sur place après expiration du délai, par un agent assermenté, après convocation du permissionnaire ou de son représentant et après avoir donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal où seront consignées les constatations de l'agent verbalisateur, les observations du titulaire du permis et où il sera pris acte du défaut de ce dernier au cas où il serait ni présent ni représenté.

L'arrêté d'annulation sera notifié à l'intéressé ; s'il n'est ni présent, ni représenté soit par un mandataire soit par un administrateur séquestre, la notification sera reçue par le chef de circonscription du lieu de la situation des droits.

L'arrêté d'annulation sera inscrit au registre spécial prévu à l'article II du présent décret et publié au Journal officiel du Cameroun français.

Article 62.-

Les dispositions édictées par le titre IV ne s'appliquent pas aux gîtes de la première catégorie.

Titre cinquième - Des concessions.

Article 63.-

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation a droit, sous réserve des prescriptions de l'article 139, à une concession s'il a, pendant la durée du permis, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du permis, et présenté une demande de concession.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée par le Commissaire de la République lorsque le gîte lui apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits à la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet à cet effet, son permis d'exploitation peut être annulé.

En cas de contestation portant sur l'exploitabilité d'un gisement ou sur son importance, il est statué par le ministre des colonies sur avis du comité des travaux publics des colonies.

Article 64.-

La demande doit, sauf dérogation spéciale accordée par le Commissaire de la République et qui doit être justifiée par la configuration du gisement ou périmètre de recherche, s'appliquer à un périmètre de forme rectangulaire et dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le périmètre demandé doit être entièrement à l'intérieur du périmètre du permis de recherche ou du périmètre d'exploitation ; il pourra chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, dans des cas exceptionnels, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

Article 65.-

La concession est valable pour soixante-quinze ans. Un arrêté du Commissaire de la République peut renouveler une ou plusieurs fois la concession pour une période de vingt-cinq années, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante.

Quinze ans au moins avant l'expiration d'une concession ou d'une période quelconque de renouvellement, le Commissaire de la République doit notifier au concessionnaire, par voie administrative, si l'administration entend ou non renouveler la concession.

Toutefois, avant le commencement de la seizième année précédant la fin de celle-ci, le concessionnaire devra, par lettre recommandée adressée au Commissaire de la République, demander si le territoire entend user de son droit de reprise de la concession.

Dans le cas de non-renouvellement de la concession, une convention qui devra être approuvée par le ministre des colonies, fixera les mesures nécessaires pour que les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt bien entendu de la mine, ainsi que le mode de participation du territoire à ces travaux.

Article 66.-

La demande de concession doit être remise au chef du service des mines du territoire, dans ses bureaux, avant l'expiration du permis en vertu duquel elle est demandée.

Elle est soumise au paiement préalable du droit mentionné à l'article 143, dont il doit être justifié en même temps qu'est présentée la demande.

Article 67.-

La demande de concession doit faire connaître :

1° Les nom, prénoms, régime matrimonial, qualité, nationalité et domicile ordinaire et élu dans le territoire du requérant, ainsi, qu'éventuellement, de son représentant dans le territoire ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans le territoire, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans le territoire de son représentant ;

2° Le permis de recherche ou le permis d'exploitation en vertu duquel la demande est faite ;

3° Les limites précises du périmètre sollicité ;

4° La catégorie qui doit être la même que celle du permis de recherche, pour laquelle la concession est demandée.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1° Toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 14 et 19 sont remplies ;

2° En deux exemplaires, un plan de surface à l'échelle de 1/10.000e orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du périmètre par rapport à un point fixe et remarquable de la contrée.

3° Le certificat attestant le versement du droit d'institution mentionné à l'article 143 ;

4° Tous les renseignements utiles sur les résultats des travaux effectués, déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de la preuve de l'exploitabilité du gisement imposée par l'article 63.

Article 68.-

La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du service des mines du territoire sur un registre spécial qui est communiqué sans déplacement à toute personne qui en fait la demande.

Un récépissé constatant cet enregistrement est remis au demandeur.

L'enregistrement ne peut être refusé qu'à défaut de production du certificat de versement du droit fixe d'institution.

Si, postérieurement à cet enregistrement et avant qu'il soit statué sur sa demande, le permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la demande a été faite, arrivait à expiration à quelque période de validité qu'il soit, il serait sursis à son annulation et sa validité serait prorogée, sans autre formalité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en concession.

Article 69.-

Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas dans le délai qui lui est imparti, les justifications qui lui sont demandées, s'il n'apporte à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent décret ou s'il n'a pas versé dans les délais impartis les frais d'enquête et d'instruction, le Commissaire de la République, saisi du dossier par le chef du service des mines du territoire, peut prononcer le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur.

Article 70.-

Après avoir reconnu la régularité en la forme de la demande, le chef du service des mines du territoire la transmet aux fins d'enquête au Commissaire de la République.

L'enquête doit durer au minimum trois mois, à dater de la première insertion au Journal officiel du territoire, visée ci-dessous.

Pendant ce délai, il est procédé :

1° A la publication de la demande :

a) Par affichage pendant la durée de l'enquête aux bureaux du service des mines du territoire, au chef-lieu de la circonscription intéressée ;

b) Par insertions aux Journaux officiels de la République française et du territoire, trois fois pendant la durée de l'enquête, à intervalle d'au moins quinze jours ;

2° A une instruction par les soins du chef de circonscription et du chef de service des mines du territoire, au cours de laquelle il est notamment procédé à la vérification des plans produits par le demandeur et des conditions d'exploitabilité du gisement.

Les frais d'enquête et d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur, suivant un tarif fixé conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Article 71.-

Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Toute demande de concession concurrente introduite avant la fin de l'enquête, est assimilée sans autre formalité, à une opposition.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

- 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;
- 2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au Commissaire de la République avant la fin de l'enquête.

La décision à intervenir devra être rendue par le tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de l'exploit d'ajournement et dans le cas où il aurait lieu à appel dans les formes de droit commun, l'arrêt à intervenir devra être rendu dans un délai de 4 mois, augmenté des délais légaux de distance.

Article 72.-

Doivent être retranchées de la concession demandée les parties qui empiètent sur les terrains interdits aux recherches, conformément à l'article 136 et ceux où le territoire s'est réservé le droit exclusif de recherche, en application de l'article 137.

Peuvent en être retranchées - si l'enquête et l'instruction en ont permis la constatation - les parties qui empiètent sur des concessions ou sur des permis de la même catégorie, dérivant de demandes antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée.

Un avis publié au Journal officiel du territoire informe le requérant ainsi que les opposants ou demandeurs en concurrence, qu'ils sont admis pendant une période de 3 mois définis par l'avis à prendre connaissance du plan vérifié par le chef du service des mines du territoire, au bureau de ce chef de service et à présenter leurs observations par voie de requête remise à ce chef de service contre récépissé.

Il est ensuite statué par arrêté du Commissaire de la République en conseil, après, s'il y a lieu, jugement définitif au sujet des oppositions.

Article 73.-

L'arrêté du Commissaire de la République instituant la concession ou rejetant la demande, est notifié au demandeur et inséré au Journal officiel du territoire.

Si la concession est accordée, l'un des deux exemplaires, dûment certifié et rectifié, s'il y a lieu, par le service des mines du territoire après vérification à laquelle il a été procédé, du plan joint à la demande est remis au concessionnaire. L'autre, mis en parfaite concordance, reste annexé à l'arrêté du Commissaire de la République et est conservé par le chef du service des mines du territoire.

Article 74.-

L'arrêté qui constitue la concession annule de plein droit le permis dont elle dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession.

Nonobstant les limites fixées par l'acte institutif, la concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires des concessions en vigueur qui porteraient sur les mêmes terrains et les mêmes substances.

L'ordre d'antériorité des concessions les unes vis-à-vis des autres résulte de leur date et, pour une même date, de leur numéro d'inscription sur le registre des concessions prévu à l'article 68.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis.

Article 75.-

Si le Commissaire de la République en reconnaît la nécessité, il devra être procédé au bornage de la concession.

L'opération est faite ou vérifiée par le chef du service des mines du territoire ou son délégué, qui en dresse procès-verbal et aux frais du concessionnaire, suivant un tarif et des règles fixées conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Le procès-verbal est homologué par le Commissaire de la République.

Article 76. (D. 14 juin 1946, p. 872).-

Les transferts et mutations de concessions sont soumis à l'autorisation du Haut-Commissaire, qui, sur proposition du chef du service des mines, l'accorde, l'ajourne ou le refuse sans que l'ajournement ou le refus ouvre en faveur des intéressés aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Sous cette seule réserve, les dispositions de la réglementation en vigueur dans ce territoire sur la propriété foncière relatives aux mutations de propriété ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers sont applicables aux concessions de mines.

Le conservateur de la propriété foncière ne peut enregistrer les cessions et transmissions que sur présentation de l'autorisation du Haut-Commissaire ; mention en est également portée par les soins du chef du service des mines sur le registre spécial prévu à l'article 11.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire, qui est prononcée selon les formes fixées à l'article 82.

Article 77.-

Le transfert de la concession, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre. Le partage de la concession est interdite.

Aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a été autorisée par le Commissaire de la République.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire qui est prononcée selon les formes fixées à l'article 82.

Article 78.-

Les demandes tendant à la fusion de deux ou plusieurs concessions contiguës en une seule ou à la division d'une concession sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

Il est statué par arrêté du Commissaire de la République.

Article 79.-

Le concessionnaire peut renoncer totalement à sa concession, sous les conditions suivantes :

La demande en renonciation est redressée au chef du service des mines du territoire qui en avis le conservateur de la propriété foncière.

Si la concession n'est grevée d'aucun droit réel, elle est annulée par un arrêté du Commissaire de la République et les terrains font retour aux terrains ouverts à la recherche à dater du lendemain de la date de l'arrêté du Commissaire de la République.

Si la concession est grevée de droits réels, la demande en renonciation ne recevra satisfaction que si les titulaires de ces droits consentent à leur radiation ou si, dûment mis en demeure, ils n'ont donné aucune réponse dans le délai à eux imparti.

Si la demande en renonciation fait l'objet d'opposition, le Commissaire de la République surseoit à statuer jusqu'après décision des tribunaux.

Article 80.-

Toute concession donne ouverture à la redevance superficielle mentionnée à l'article 143.

Article 81.-

Les produits extraits des mines sont soumis à la taxe proportionnelle à la valeur des substances extraites au lieu d'extraction mentionnée à l'article 143. Cette taxe pourra être remplacée par l'une ou l'autre des participations mentionnés au même article.

Les conditions de circulation des produits seront fixées par des arrêtés pris par le Commissaire de la République.

Article 82.-

La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté les deux taxes susvisées ou l'une d'elle.

Elle ne peut être prononcée qu'après deux avertissements signifiés administrativement à deux mois au moins d'intervalle, au domicile élu dans le territoire et resté sans effet.

Quinze jours au moins après le second, le Commissaire de la République, sur le vu des observations qui ont pu être produites par le concessionnaire, prend un arrêté de déchéance qui est notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel du territoire.

Lorsque l'arrêté de déchéance est devenu définitif, il est procédé à l'adjudication publique de la concession ; jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées majorées d'une amende égale au cinquième de ces taxes et, s'il y a lieu, en remboursant les frais exposés par l'administration.

L'adjudication se fait dans les bureaux du service des mines du territoire, par voie administrative. Est déclaré adjudicataire et nouveau concessionnaire celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication.

Le prix, déduction faite des redevances arriérées, majoré de l'amende comme il est dit ci-dessus, et de tous les frais avancés par l'administration, est remis au concessionnaire déchu, ou bien, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine, il est consigné pour être judiciairement distribué aux ayants droit.

Dans tous les cas où la déchéance est prononcée, le territoire peut, pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée par arrêté du Commissaire de la République et le terrain qui en faisait l'objet fait retour aux terrains ouverts à la recherche à dater du lendemain de la date de l'arrêté.

Article 83.-

Toute concession doit être maintenue en exploitation pendant toute la durée de sa validité.

Si l'exploitation est suspendue ou restreinte, sans cause reconnue légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le Commissaire de la République de reprendre ou de continuer les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 mois.

Faute par le concessionnaire de justifier, dans le délai imparti, par l'arrêté de mise en demeure qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance sera prononcée par le Commissaire de la République dans les formes et sous les conditions fixées à l'article 82.

Article 84.-

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation, constituent les dépendances immobilières de la concession.

Article 85.-

A l'expiration d'une concession, celle-ci fait gratuitement retour au territoire, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux concessions déjà existantes au jour de la promulgation du présent décret dans le territoire du Cameroun.

Article 86.-

Certaines dispositions du présent titre sont, en ce qui concerne les substances de la première catégorie, modifiées conformément au titre X.

Titre sixième - Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

Article 87.-

Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface, dans une zone de cinquante mètres à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitation, puits, édifices religieux, lieux de sépultures ou considérés comme sacrés par le territoire, voies de communication, conduites d'eau et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées ou du Commissaire de la République pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'Article

Article 88.-

Des périmètres de protection de dimensions quelconques peuvent être établis par arrêté du Commissaire de la République, autour des sources, voies de communication et immeubles énumérés à l'article précédent, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, nul travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi si ce n'est dans les conditions prévues par arrêté du Commissaire de la République.

Tout travail peut être interdit sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité. Il n'est fait exception que pour le cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à l'intérieur desdits périmètres antérieurement à leur fixation, l'indemnité due représente le montant des dépenses afférentes aux ouvrages démolis ou abandonnés.

Article 89.-

L'existence d'un permis ou d'une concession ne peut empêcher l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ni l'ouverture ou l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutilisables par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Article 90.-

Sur les terrains libres du domaine, à l'intérieur de son périmètre, le permissionnaire ou concessionnaire peut occuper gratuitement, après autorisation donnée par le Commissaire de la République, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, au logement du personnel, aux installations sanitaires, aux cultures vivrières nécessaires au personnel, à l'établissement de rigoles, canaux et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes, nécessaires pour le bornage des concessions, il peut être autorisé à disposer des chutes d'eau non utilisées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ; il peut également être autorisé à couper les bois indispensables à ses travaux et à les utiliser ; le tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Article 91.-

Si les terrains domaniaux à occuper sont loués ou occupés par des indigènes, en vertu de droits d'usage, le permissionnaire ou le concessionnaire peut après autorisation du Commissaire de la République, occuper les terrains qui lui sont nécessaires, moyennant une indemnité annuelle.

Si l'occupation prive les usagers de la jouissance totale du sol, pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres fruitiers ou si, après l'exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés, l'administration pourra exiger du permissionnaire ou concessionnaire, le rachat des droits dont les indigènes auraient été mis dans l'impossibilité de faire usage.

A défaut d'entente amiable avec les indigènes, l'indemnité annuelle ou l'indemnité de rachat prévue par les deux paragraphes précédents seront fixées par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, sur le rapport de trois experts nommés, un par chacun des intéressés et le troisième par le Commissaire de la République.

Article 92.-

Sur les terres autres que celles du domaine, à l'intérieur de son permis ou de sa concession, le permissionnaire ou concessionnaire peut occuper les terrains qui lui seront nécessaires pour les motifs énoncés à l'article 90 ; toutefois, en cas de refus du propriétaire, l'occupation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Commissaire de la République, le propriétaire entendu.

Le propriétaire du sol a droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera réglée après expertise, par les tribunaux, dans les conditions suivantes :

Si les travaux entrepris par le permissionnaire ou le concessionnaire ne sont que passagers, l'indemnité est réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou d'arbres ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés, le propriétaire peut exiger du permissionnaire ou concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le prix d'achat est toujours fixé au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le permissionnaire ou le concessionnaire peut avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'autorisation du Commissaire de la République a été notifiée au propriétaire et que la constatation de l'état des lieux à occuper a été faite contradictoirement. Il est procédé à cette constatation par deux experts nommés l'un par le permissionnaire ou concessionnaire et l'autre par le propriétaire du sol ou par le juge de paix, sur la requête du permissionnaire ou concessionnaire, à défaut par le propriétaire de l'avoir indiqué dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le permissionnaire ou concessionnaire.

Article 93.-

Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé ; à défaut d'entente amiable, elle est fixée par les tribunaux.

Article 94.-

Sur les terres du domaine, en dehors du périmètre de recherche, d'exploitation ou de la concession, le permissionnaire ou concessionnaire peut, après autorisation donnée par le Commissaire de la République, exécuter toutes voies de communication, ainsi que tous les ouvrages de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux qui seraient nécessaires pour l'exploitation de la mine.

Si les travaux doivent porter, en dehors du périmètre, sur des terrains autres que ceux du domaine ou sur des territoires du domaine occupés par location ou en vertu des droits d'usage indigène, l'occupation des terrains peut, à défaut du consentement de tous les propriétaires intéressés, avoir lieu en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le Commissaire de la République. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatives à la dépossession des terrains et à la fixation des indemnités, seront appliquées.

Article 95.-

Sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation les terrains visés par l'article 87. Le droit d'occupation s'exerce tant que le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu à l'article 90.

Article 96.-

Les voies de communication créées tant à l'intérieur qu'en dehors du périmètre de la concession peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins. Les conditions de l'usage commun de la voie et des tarifs de transport sont fixées par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le Commissaire de la République.

En cas de refus du concessionnaire ou de désaccord, il est statué par le Commissaire de la République en conseil d'administration, les intéressés entendus.

Article 97.-

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les concessionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés par le Commissaire de la République, les concessionnaires entendus.

Article 98.-

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machine ou par galerie, il y aura lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par les tribunaux après expertise.

Article 99.-

Le Commissaire de la République peut prescrire, après que l'intéressé aura été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre un investison de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine en faveur de l'autre.

Titre septième - Surveillance des travaux par l'administration.

Article 100.-

Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances sera porté à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Tout concessionnaire ou concessionnaire est tenu d'avoir en quantités suffisantes, sur les lieux de ses travaux, les médicaments et les moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Article 101.-

Les travaux de mines doivent être conduits selon les règles de l'Article Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines du territoire.

Les recherches et l'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'administration. Les concessionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Commissaire de la République, soit en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sûreté publique, à la sécurité, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines ; des sources, des voies publiques et des propriétés de la surface, soit en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du Commissaire de la République, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le service des mines du territoire aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser, à cet effet, toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Article 102.-

Aucune indemnité n'est due au concessionnaire, pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration ou en conformité des lois et règlements sur les mines.

Article 103.-

Sur chaque périmètre, il devra être tenu à jour suivant modèle déterminé par arrêté du Commissaire de la République :

- 1° Un plan des travaux et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;
- 2° Un registre d'avancement des travaux dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;
- 3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux ;
- 4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition.

Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le Commissaire de la République, pourront se faire présenter les plans et les registres à chacune de leurs visites. Le concessionnaire ou concessionnaire remettra dans le premier semestre de chaque année au service des mines du territoire la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et au personnel occupé par la mine.

Le concessionnaire ou concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines le moyen de parcourir tous les travaux accessibles.

Si le plan réglementaire n'est pas tenu à jour, l'administration pourra le faire lever aux frais de l'intéressé.

Article 104.-

Les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office, en conséquence de la surveillance de l'administration sont recouvrés par le service des mines sur un rôle rendu exécutoire par le Commissaire de la République.

Article 105.-

Tout travail entrepris en contravention des lois, décrets et règlements peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

Titre huitième - Juridictions et pénalités.

Article 106.-

Toutes Les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret, sont de la compétence du conseil de contentieux administratif, qui statue après avoir appelé le Commissaire de la République à présenter ses observations. Le Commissaire de la République et les parties en cause, peuvent faire appel des décisions du conseil du contentieux devant le conseil d'Etat.

Article 107.-

Dans tous les cas où des contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres de permis ou de concession de mine sont portées devant les tribunaux civils, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Article 108.-

Les infractions aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris par le Commissaire de la République pour son exécution, sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article, font foi, jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date à peine de nullité.

Article 109.-

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet, auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions, s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Article 110.-

Sont punis d'une amende de 3.600.000 à 9.000.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des métaux précieux et des pierres précieuses.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation peut en être prononcée par les tribunaux.

Article 111.-

Sont punis d'une amende de 36.000 à 360.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un signal ;
- 2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes ;
- Ceux qui falsifient des inscriptions portées sur les titres de permis ou concessions ;
- 4° Ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir l'autorisation personnelle.

Article 112.-

Sont punis d'une amende de 36.000 à 360.000 fr. et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction de substances minérales concessibles, autres que les métaux précieux et pierres précieuses ;
- 2° Les concessionnaires et les titulaires de permis qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration. Les métaux précieux et pierres précieuses dont la présence n'est pas portée régulièrement en écritures seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Article 113.-

Toutes infractions aux dispositions du présent décret autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus sont punies d'une amende de 6.000 à 36.000 fr.

Article 114.-

Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Article 115.-

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

Article 116.-

Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret, ne peuvent obtenir ni permis, ni concession avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auront pas fait l'objet d'annulation, par application de l'article 47, ne pourront être renouvelés pendant le même délai. En vue de l'application de dispositions ci-dessus, le chef du service des mines du territoire reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

&116bis&116 bis. (D. 14 juin 1946).-

Les permis de recherche et les permis d'exploitation institués en vertu des titres III et IV du présent décret peuvent être annulés si le permissionnaire est condamné pour infraction à la réglementation en vigueur relative à la détention, au commerce et à la circulation des substances minérales.

Titre neuvième - Dispositions transitoires.

Article 117.-

Le Commissaire de la République fixera la date d'application du présent décret ; cette date ne pourra être antérieure à celle à laquelle pourront entrer en vigueur les droits, taxes et redevances mentionnés à l'article 143.

Article 118.-

1° Les permis de recherche délivrés en application du décret du 20 mai 1928, maintenus dans leur forme, sont soumis aux dispositions du présent décret, sous les réserves suivantes :

§ A) Ceux en cours de la première période de validité pourront être renouvelés dans les conditions ci-dessous :

a) Les permis délivrés pour les substances de la première catégorie, ne peuvent être renouvelés que pour les substances de la quatrième catégorie du présent décret ;

b) Les permis délivrés pour les substances de la troisième catégorie, ne peuvent être renouvelés pour que les substances d'une catégorie du présent décret - sauf la première - fixée au choix du permissionnaire.

c) Le montant des dépenses dont il doit être justifié en application de l'article 42 du présent décret est ramené à 10.000 francs.

§ B.-Les permis de recherche en cours de la première période de renouvellement, pourront être renouvelés une deuxième fois dans les conditions des paragraphes a et b ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de justifier de dépenses faites.

§ C. Les permis délivrés pour les substances de la 2e catégorie, ne peuvent être renouvelés que pour les substances de la première catégorie du présent décret,

dans les conditions de l'article 133.

§ D. Les demandes de concession en cours pourront, au gré du demandeur, être remplacées par les demandes de permis d'exploitation.

2° Les concessions instituées sous le régime sous le régime du décret du 20 mai 1928 sont soumises aux dispositions du présent décret, sauf qu'elles restent valables pour les mines pour lesquelles elles ont été instituées.

Titre dixième - Dispositions spéciales aux substances de la première catégorie.

Article 119.-

En dehors des territoires ou régions où le droit de recherche est ou serait réservé en application de l'article 98 du décret du 20 mai 1928 ou de l'article 137 du présent décret, les dispositions suivantes sont applicables aux substances de la première catégorie.

Article 120.-

L'autorisation personnelle est délivrée en conseil d'administration par le Commissaire de la République.

Cette autorisation est distincte de celles délivrées pour les autres substances.

Article 121.-

Le permis confère au titulaire le droit exclusif de recherche à l'intérieur d'un carré dont la longueur du côté est de 10 kilomètres, les côtés étant orientés suivants les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Pour les îles ou îlots dont la superficie ne dépasse pas 100 kilomètres carrés, il n'est délivré qu'un seul permis portant sur la totalité de l'île ou de l'îlot.

Article 122.-

Le permis de recherche est valable pendant trois années.

Article 123.-

Tout permissionnaire a l'obligation d'explorer et de reconnaître les gisements qui font l'objet de son permis.

Les travaux doivent être commencés dans le délai d'un an après l'attribution du permis et être régulièrement poursuivis.

Toutes justifications utiles sont fournies par le permissionnaire au Commissaire de la République qui peut, en cas d'insuffisance des travaux, prononcer l'annulation du permis après que le permissionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations.

La décision est notifiée au permissionnaire.

Article 124.-

Le permis de recherche peut faire l'objet d'un renouvellement de 4 ans, subordonné à l'exécution des travaux prescrits à l'article 123.

Le renouvellement ne pourra être refusé au permissionnaire si celui-ci justifie avoir exécuté, au cours des 3 années de validité du permis, 700 mètres de sondage (ou 300 mètres de galerie), étant entendu que les sondages de moins de 450 mètres (ou les galeries de moins de 170 mètres) n'entrent pas en ligne de compte.

Pendant la durée du renouvellement du permis, le permissionnaire demeure soumis, en ce qui concerne l'exécution des travaux d'exploration et de reconnaissance, aux obligations et sanctions prévues à l'article 123.

Article 125.-

Il n'est pas institué de permis d'exploitation.

Article 126.-

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à une concession s'il a, pendant la durée du permis, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur de ce permis et présenté une demande de concession et si, en outre, il justifie de capacités techniques et financières suffisantes.

En cas de contestation portant soit sur l'exploitabilité du gisement, soit sur les capacités techniques et financières du demandeur, il est statué par le ministre des colonies, sur avis du comité des travaux publics des colonies.

Article 127.-

La surface maximum d'une concession est égale au quart de celle du permis de recherche correspondant, le choix du périmètre appartient au permissionnaire, sous réserve que les côtés en soient orientés Nord-Sud et Est-Ouest et que le petit côté du rectangle ne soit inférieur au quart du grand.

Article 128.-

La durée de la concession est de 40 années.

Article 129.-

L'occupation des terrains pour l'établissement et le fonctionnement des installations nécessaires au traitement et au transport des produits extraits aura lieu suivant les règles ordinaires.

Article 130.-

Lorsqu'un permis ou une concession prend fin pour un motif quelconque, le terrain n'est pas de plein droit rendu libre aux recherches ; il sera statué sur le sort du terrain par arrêté du Commissaire de la République soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'un permis transformé en concession à la fraction du périmètre non incorporé dans celui de la concession.

Article 131.-

Aucune personne ou société ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis ou concessions ayant une étendue de plus

de 500 kilomètres carrés, sans une autorisation par décret.

En cas d'infraction à cette disposition, le Commissaire de la République peut, après avoir mis les titulaires des permis ou concessions en demeure de présenter leurs observations, prononcer l'annulation des permis et la déchéance des concessionnaires.

Les dispositions de cet article, ainsi que celles de l'article 127, relatives à la surface maximum d'une concession, ne sont pas applicables au territoire, à l'office national des combustibles liquides, ainsi qu'aux groupements ou organismes dans lesquels le territoire ou l'office national des combustibles liquides serait partie.

Article 132.-

Le droit pour l'obtention d'un permis de recherche et celui exigé pour le renouvellement sont fixés comme il est mentionné à l'article 143.

Les différentes taxes superficielles ad valorem ou perçues sur les bénéfices ou le produit net auxquelles sont assujettis les permissionnaires et concessionnaires, à raison de leurs opérations minières, peuvent être exigées en nature.

Article 133.-

Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche relatifs aux substances de la 2e catégorie du décret du 20 mai 1928 délivrés avant la date d'application du présent décret sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes.

Toutefois, les titulaires de ces permis ne pourront obtenir de concession pour les substances de la 1re catégorie du présent décret qu'autant que les conditions fixées à l'article 126 seront remplies ; ces concessions seront soumises aux règles du présent décret et ne seront valables que pour les substances de la 1re catégorie.

Titre onzième - Dispositions diverses.

Article 134.-

Le Commissaire de la République prend après avis du comité consultatif des mines du territoire, ou à défaut, après avis des services intéressés, notamment celui du service des mines, les arrêtés réglementaires pour l'application du présent décret.

Les arrêtés pris par le Commissaire de la République, en application du présent décret, le sont en conseil d'administration.

Article 135.-

L'organisation et le fonctionnement du service des mines sont soumis aux prescriptions des décrets réglementant les services des travaux publics et des mines ou à celles des arrêtés pris pour leur exécution.

Auprès du Gouvernement du territoire, un chef de service désigné par arrêté du Commissaire de la République remplit les fonctions de chef du service des mines. Il est secondé, s'il y a lieu, par des ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies (service des mines).

Article 136.-

Le Commissaire de la République peut par arrêtés, suspendre pendant un délai de 2 ans, pour des motifs d'ordre public, dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis d'exploration et de recherche.

Ces arrêtés sont immédiatement transmis au ministre des colonies et doivent, pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le ministre, insérée au Journal officiel du territoire, dans le délai de six mois après l'arrêté.

Ces arrêtés peuvent être abrogés par de nouveaux arrêtés du Commissaire de la République qui sont immédiatement transmis au ministre des colonies et portent leur effet à l'expiration du délai de six mois à partir de leur date, s'ils n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'un arrêté d'annulation pris par le ministre des colonies.

Ces arrêtés pourront également être renouvelés pour un même délai dans les mêmes conditions.

Article 137.-

Des arrêtés du Commissaire de la République peuvent désigner des territoires ou des régions déterminées de ces territoires, à l'intérieur desquels la colonie se réserve provisoirement, sous condition du respect des droits acquis antérieurement, le droit de recherche de mines pour toutes substances minérales ou certaines substances minérales d'une catégorie déterminée ou d'une nature minéralogique déterminée.

Ces arrêtés, immédiatement exécutoires, sont soumis sans délai au ministre des colonies ; sauf annulation par arrêté du ministre des colonies, dans le délai de 6 mois à partir de leur publication au Journal officiel du territoire, ils deviennent définitifs.

Les arrêtés de cette nature peuvent être annulés dans la même forme que ci-dessus.

Dans ce cas, les demandes de permis d'exploration et de recherche concernant en tout ou en partie les territoires ou régions remis sous le régime commun, ne sont recevables qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la publication au Journal officiel du territoire de l'arrêté du ministre des colonies approuvant l'arrêté d'annulation du Commissaire de la République.

Toutes les demandes reçues dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai, sont considérées comme simultanées et le Commissaire de la République statue sur la priorité à accorder à ces demandes.

Article 138.-

Dans les territoires ou régions et pour les substances visées ci-dessus, l'attribution de droits de recherche ou d'exploitation de mines ne pourra avoir lieu qu'en vertu de décrets pris sur proposition du Commissaire de la République et après avis du comité des travaux publics des colonies.

Les droits, taxes, redevances et participations au profit du territoire sont déterminés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Ces droits, taxes, redevances et participations sont indépendants des participations susceptibles de résulter pour le territoire de son intervention dans la recherche et l'exploitation et qui auraient été autorisées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Des clauses particulières devront, dans chaque cas, prévoir les garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre.

Les dispositions des articles 137 et 138 du présent décret s'appliquent aux territoires et régions où le territoire s'est réservé provisoirement le droit de recherche de mine, en application de l'article 98 du décret du 20 mai 1928.

Article 139.-

Aucune personne ou société ne peut obtenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation et concession d'une étendue de plus de 2.000 km², sans en avoir obtenu l'autorisation par décret.

Pour l'application de cette disposition, l'étendue de chaque permis d'exploitation accordé en vertu du présent décret est prise égale à la superficie maximum correspondant au permis de recherche dont il dérive, sans qu'il soit tenu compte des empiètements sur d'autres périmètres.

Les personnes ou sociétés qui détiennent directement ou indirectement des permis d'exploitation et concession portant ensemble sur une superficie égale ou supérieure à 2.000 km², ne peuvent obtenir de nouveaux permis, d'exploration ou de recherche, sauf autorisation par décret.

En cas d'infraction à ces prescriptions, le Commissaire de la République peut, après avoir mis les titulaires des permis ou concessions en demeure de produire leurs observations, prononcer l'annulation des permis ou la déchéance des concessionnaires.

Les droits miniers obtenus, soit en application de l'article 98 du décret du 20 mai 1928, soit en application des articles 137 et 138 du présent décret, n'entrent pas en compte dans les limitations ci-dessus.

Article 140.-

Sous réserve des autorisations légales ou réglementaires qui pourraient être exigées par ailleurs, l'Etat français, le territoire du Cameroun, les organismes publics habilités spécialement à cet effet, peuvent se livrer à toutes opérations minières, dans le territoire du Cameroun.

Les représentants de l'administration, agissant en qualité, n'ont point à être munis de l'autorisation personnelle ; les limitations en quantité des permis et concessions ne leur sont pas applicables.

Article 141.-

Le Commissaire de la République peut exercer, après avis du conseil d'administration, un droit de réquisition sur toutes substances extraites des exploitations, dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement du territoire ou de la métropole. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire d'exploitation concessionnaire, le droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par les tribunaux.

Article 142.-(Abrogé D. 14 juin 1946; J. O. C., 1946, p. 872.)

Article 143 (D. 21 janvier 1939; J. O. C. 1939, p. 171).-

Sont subordonnés au paiement de droits institués conformément aux dispositions régissant les taxes locales :

- a) La délivrance de l'autorisation personnelle ;
- b) La délivrance de permis d'exploration ;
- c) La délivrance et le renouvellement de permis de recherches et de permis d'exploitation et le transfert desdits permis ;
- d) L'institution, la mutation, la division de concession de mine.

Les produits extraits des mines, au cours des travaux de recherches ou d'exploitation, sont soumis à une redevance peut se substituer ou s'ajouter une redevance frappant soit le produit net, soit les bénéfices de l'entreprise de recherches ou d'exploitation. Les redevances sont instituées et éventuellement modifiées conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Les concessions de mine et les permis d'exploitation sont soumis à une taxe superficielle qui en sera instituée conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

La recherche et l'exploitation des mines peuvent en outre être assujetties à tous les droits, taxes et redevances instituées conformément aux dispositions régissant les taxes locales et frappant généralement toutes les activités industrielles ou commerciales.

Article 144.-

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.